Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
ET DES INSTALLATION CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DE l'ETAT
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement)
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

n° GIDIC : 052.3294
Réf. DREAL : 0745/10

REFERENCE A RAPPELER
N° 01173
DATE 23 FEV. 2011

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord sur la commune de SAINT-MARTIAL-de-VALETTE au lieu-dit « Sabouret »

***

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code du patrimoine et notamment son article L531-14 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral n° 99-1826 du 30 septembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 960059 du 12 janvier 1996, autorisant la Société Nouvelle des Carrières Nontronnaises, domiciliée à Nontron, à exploiter, jusqu'au 8 janvier 2010, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Martial-de-Valette au lieu-dit « Sabouret » ;

VU le récépissé de déclaration du 15 juin 2006, actant le changement de raison sociale de la Société Nouvelle des Carrières Nontronnaises, devenue la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 080004 du 2 janvier 2008, modifiant les rubriques de classement indiquées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1996 et précisant que les autres prescriptions de cet arrêté restent applicables dans leur intégralité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 100052 du 19 janvier 2010, mettant en demeure la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord de cesser toutes les activités relatives à l'extraction et au traitement des matériaux dans la carrière susvisée, dans l'attente de l'obtention du renouvellement de l'autorisation d'exploiter ladite carrière ;

VU la demande présentée le 15 mars 2010 par laquelle la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, dont le siège social est situé au lieu-dit « Planeaux », 24800 Thiviers, sollicite le renouvellement de l'autorisation, la modification des conditions d'exploitation de cette carrière, sur la commune de Saint-Martial-de-Valette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 100715 du 7 mai 2010, levant, pour une durée de un an, la suspension des activités imposée par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 et portant mesures de prescriptions provisoires relatives à l'exploitation de cette carrière et de l'installation de traitement des matériaux ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2010-088N du 26 juillet 2010 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 décembre 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, siégeant dans sa formation spécialisée « carrières », dans sa réunion du 21 janvier 2011 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de cette carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les moyens et les dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement de l'exploitation de cette carrière est compatible avec le schéma département des carrières du département de la Dordogne ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Calcaires et Diorite du Périgord n'a pas formulé d'observation au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 janvier 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 – Installations autorisées :

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, dont le siège social est situé au lieu-dit « Planeaux », 24800 Thiviers, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Martial-de-Valette, au lieu-dit « Sabouret », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Capacité / volume / puissance	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale 120 000 t/an	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance installée : 300 kW	A
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Stock de granulats de calcaire: 15 000 m^3	NC
1432.2	Stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés	Capacité totale équivalente : 2 m^3	NC
1435	Station service (transfert de carburants de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur)	Volume annuel équivalent de carburants distribués : 80 m^3	NC

(A : Autorisation - NC : Non classable).

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant, ou des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 – Installations non visées à la nomenclature :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploitées sur le site, qui, mentionnées ou non à la nomenclature, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients d'une installation soumise à autorisation par leur proximité ou leur connexité avec une telle installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 – Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Conformité au dossier :

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1. Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 – Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture) :

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :
8 h – 12 h et 13 h 30 – 17 h 30.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance qui peuvent être effectuées le samedi, aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 – Implantation :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Martial de Valette, au lieu-dit « Sabouret », porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 160510 m^2 :

Section A		Section C		Section D	
N° parcelles	Surface en m^2	N° parcelles	Surface en m^2	N° parcelles	Surface en m^2
218	1137	171	4200	430	9504
219	870	172	2492	431	2520
308	1605	173	1140	433	10402
309	195	174	840	434	5243
314	4943	175	6640	437	2200
316	7160	176	987	462	672
318	491	177	304	463	248
342	625	179	10040	464	17980
343	82	185	2914	465	2165
382	10592	1063	1665	466	161
384	10196	1064	625	467	9244
385	1311	1065	1180	468	1734
				469	362
				470	1230
				471	56
				482	24555

Les parcelles cadastrées en section C, sous les n° 171, 172 et 173 constituent une plate-forme de sortie pour les véhicules et ne font pas l'objet de travaux d'extraction de matériau.

2.4 – Capacité de production et durée :

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une **durée de 10 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 120 000 tonnes.

Les travaux d'extraction, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

2.5 – Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 – Réglementations applicables :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :
- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatifs à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 – Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, de maintenir en place sur la voie d'accès au site, en bordure de la RD 708, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14, avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site, en bordure de la RD 708.

3.2 – Bornages :

L'exploitant est tenu de placer, pendant toute la durée d'exploitation des installations visées à l'article1.1 :
- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique :

Les accès à la voirie publique (RD 708), pour l'entrée sur le site et pour la sortie de celui-ci, déterminés en accord avec les services compétents, doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Ils doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un système de nettoyage des roues des véhicules avant leur accès sur la voie publique doit être mis en place.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement :

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de réduire la teneur en matières en suspension (MES) des eaux de ruissellement issues de la plate-forme de chargement des véhicules et rejetées dans le fossé longeant la RD 708, un bassin de décantation de ces eaux doit être mis en place sur cette plate-forme.

ARTICLE 4 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles lIL.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, avertir :

La direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine
Service régional de l'archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.
En particulier, l'exploitant doit :
- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques doit être adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation déposé le 15 mars 2010.

5.1 – Défrichement :

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

5.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres végétales et les stériles de découverte sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3 – Epaisseur d'extraction :

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est d'environ 35 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 162 mètres NGF

5.4 - Méthode d'exploitation :

Après abattage à l'explosif, par tir de mines verticales, l'extraction du calcaire est effectuée à ciel ouvert, avec utilisation de pelles mécaniques et chargeuses, puis le matériau ainsi extrait est déversée dans l'installation mobile de broyage, concassage, criblage positionnée sur le carreau.

La fréquence maximale des tirs de mines, durant les campagnes d'extraction, est de 4 par mois.

La hauteur maximale d'exploitation est fixée à 35 mètres et les travaux d'extraction sont réalisés par des fronts de taille subverticaux d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m, largeur qui doit être augmentée pour tenir compte du gabarit des véhicules qui les empruntent.

Lors des opérations d'abattage, l'exploitant doit s'assurer :
- que les effets des vibrations ne sont pas la source de nuisances pour l'environnement ;
- de la sécurité du public lors des tirs de mines.

5.5 – Phasage prévisionnel :

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases quinquennales comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Le remblaiement partiel du fond de fosse à l'aide des stériles d'exploitation doit se faire au cours de la deuxième phase d'exploitation et les six derniers mois de cette phase doivent intégralement être affectés à la réalisation des travaux de remise en état finale du site.

5.6 – Destination des matériaux :

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral n° 99-1826 du 30 septembre 1999.

Le calcaire extrait est traité sur le site, par broyage, concassage, criblage, puis stocké sur le site avant d'être acheminé par la route vers des chantiers de travaux publics ou de terrassement.

ARTICLE 6 : SECURITE DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, son accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.2 - Éloignement des excavations :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

6.3 – Distances limites de protection

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de 15 mètres des supports d'une ligne électrique (MT) présente sur le site.

Il est interdit d'approcher à moins de 2 mètres des conducteurs électriques de cette ligne, que ce soit directement, ou par des engins, les bras des pelles mécaniques, l'installation de traitement mobile, les stockages de matériaux, les charges manutentionnées, etc. ....

Une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes de cette ligne électrique et réservée au personnel gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre défini à l'article 2.3 sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7,
- les bornes visées à l'article 3.2 ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant, et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

2) tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
   - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
   - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement par des récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être égale à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

4) L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3- Prélèvement d'eau

Les seuls prélèvements d'eau dans le milieu naturel, dans la source du Sabouret, sont destinés à fournir l'appoint pour le dispositif de lavage des roues des camions. Aucune opération de lavage des matériaux n'est effectuée.

8.4- Rejets d'eau dans le milieu naturel

8.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter la teneur en matières en suspension (MES) des eaux de ruissellement issues de la plate-forme de stockage des matériaux, qui sont rejetées dans le fossé bordant la RD 708, un bassin de décantation doit être mis en place sur cette plate-forme.

Les eaux de ruissellement, rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

8.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal.

8.4.3 - Les eaux de procédés

Il n'est pas fait usage d'eau dans l'installation mobile de traitement des matériaux (installation de broyage, concassage, criblage).

Les eaux issues du dispositif de lavage des roues des camions sortant du site sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

8.4.4 - Les eaux souterraines

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote NGF de 162 m.

8.4.5 - Contrôle de la qualité des eaux

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser, sur l'émissaire du bassin de décantation visé à l'article 9.4.1 ci-dessus, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Un prélèvement et des analyses sont également effectués en cas de rejet dans le milieu naturel des eaux issues des bassins de décantation du dispositif de lavage des roues des camions visé à l'article 9.4.3.

Ces analyses, effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassement constaté de l'un des paramètres, l'exploitant doit transmettre les résultats des mesures à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Des mesures du niveau piézométrique de la nappe phréatique doivent également être effectuées régulièrement, au moins deux fois par an en période de hautes et de basses eaux.

8.5- Pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :
- la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h,
- la vérification de la conformité aux normes réglementaires de construction de tous les véhicules et engins, et notamment l'installation mobile de traitement des matériaux,
- l'entretien régulier des chemins et voies d'accès.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place et 7 campagnes de mesurage d'une durée de 15 jours sont effectuées annuellement dont au moins une en période de fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6 – Déchets :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des emballages ayant contenu des produits explosifs.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales :

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :
- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de

chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :
- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (en dehors des tirs de mines) et le décret n° 2009-781 du 23 juin 2009, qui a créé un titre « vibrations » au sein du règlement général des industries extractives (RGIE).

10.1 – Bruits :

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent

être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants, en des points figurant sur un plan annexé au présent arrêté :

Emplacements		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)
Repère	Désignation (lieux-dits)	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés
2	Chabans	50
4	Sabouret (hameau)	

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (repères 1, 2, 3) (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores, dans une période où l'installation mobile de traitement est en fonction, doit être effectué dans l'année qui suit la date du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 – Vibrations :

10.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n□ 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

10.2.2 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments*) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Des dépassements occasionnels sont admis, sans que ces vitesses dépassent 15 mm/s. Ils font alors systématiquement l'objet d'une analyse particulière par l'exploitant et un bureau expert en tirs à l'explosif pour en déterminer les causes et modifier en conséquence les plans de tir. Leur rapport sera joint au dossier de tir. Le nombre de ces dépassements ne devra pas atteindre plus de 10 % du nombre de tirs cumulés sur une année.

10.2.3 - Auto surveillance

Au moins une fois par an, sur des points mentionnés sur un plan joint au présent arrêté (identiques aux points où sont effectués les contrôles de niveaux acoustiques), l'exploitant doit faire effectuer un mesurage des vibrations à l'occasion de tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées de même que le registre sur lequel sont consignés tous les renseignements relatifs aux tirs (plans de tir, rapport de foration, rapport de minage, nature et quantité d'explosifs mis en œuvre, etc.).

ARTICLE 11 : TRANSPORTS DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 2.3 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- d'envols de poussières,

- de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- d'une section dangereuse.

Les matériaux extraits doivent être transportés dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

12.1 – Installation mobile de broyage, criblage, concassage

Un registre mentionnant les dates d'utilisation sur le site de l'installation mobile de traitement des matériaux et les caractéristiques de celle-ci doit être tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatives aux prescriptions générales applicables à ce type d'installations lorsqu'elles sont soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature, sont intégralement applicables et notamment celles relatives aux valeurs limites et aux conditions de rejet des effluents gazeux issus de son fonctionnement.

12.2 – Station de transit de matériaux

Les stocks sur le site de matériaux traités doivent être disposés et aménagés de manière à ne pas augmenter le taux de MES dans les eaux de ruissellement.

De même, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour limiter les envols de poussières de ces stocks.

12.3 – Installation de lavage des roues des camions

L'installation de lavage des roues des camions fonctionne en circuit fermé. Toutes les eaux issues de ce dispositif sont récupérées dans deux bassins de décantation et réutilisées. L'appoint d'eau nécessaire à son fonctionnement provient de la source de Sabouret.

Les boues récoltées dans les bassins de décantation sont enlevées périodiquement et utilisées dans le cadre de la remise en état du site.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux, et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au préfet l'arrêt définitif de

ses installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte en particulier :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 15.3 et 15.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 – Principe :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être effectuée au fur et à mesure de l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A. L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
   - ☐ la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
   - ☐ les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
   - ☐ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
   - ☐ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

   Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :
   - ☐ les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
   - ☐ les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
   - ☐ les mesures compensatoires et de surveillance éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
   - ☐ l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
   - ☐ l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C. La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état :

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

14.3 - Conditions de remise en état :

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :
- purge, mise en sécurité et talutage de tous les fronts résiduels ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains d'emprise et suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité ;
- remblayage partiel du carreau de la carrière (à la cote 164 m NGF) avec les stériles de découverte ;
- création d'un bassin de collecte des eaux pluviales sur le carreau ;
- régalage des terres végétales et enherbement du fond de fouille ;
- plantation d'arbres d'essences locales.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 et à l'article 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer l'exploitation et le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :
- de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date : 461 234 € ;
- de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date : 461 234 €.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Ce document doit être adressé au préfet dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 du présent arrêté.

15.2 - Augmentation des garanties financières :

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières :

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 651,8 correspondant au mois d'août de l'année 2010.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_{\ n}}{Index_{\ r}} \times \frac{1 + TVA_{\ n}}{1 + TVA_{\ r}}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAr : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières :

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales :

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 16: HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à monsieur le préfet de la Dordogne un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,

- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attesta tion du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITE

En application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS – INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'analyse des causes et circonstances de ces accidents ou incidents, l'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 960059 du 12 janvier 1996.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai d'un an à dater de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martial de Valette et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Martial-de-Valette pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron,, le maire de la commune de Saint-Martial-de-Valette et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 23 FEV. 2011
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

ANNEXE I : PLANS

- *Plan de situation au 1/25000ème*
- *Plan cadastral au 1/2500ème*
- *Schéma d'exploitation et de remise en état*
- *Plan de phasage*
- *Implantation des mesures de bruits*
- *Plan de remise en état du site*

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société S.A. Calcaires et Diorite du Périgord

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Eaux		Une fois par an	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis à celui-ci en cas de dépassement de l'un des paramètres
Retombées de poussières		7 campagnes de 15 jours de mesures par an, dont une au moins en présence de l'installation de traitement mobile	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Bruit		Dès la première année de reprise d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant leur réception
Vibrations		Une fois par an lors des tirs de mines	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION 3
1.1 – Installations autorisées : 3
1.2 – Installations non visées à la nomenclature : 4
1.3 – Notion d'établissement 4

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION 4
2.1 – Conformité au dossier : 4
2.2 – Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture) : 5
2.3 – Implantation : 5
2.4 – Capacité de production et durée : 5
2.5 – Intégration dans le paysage : 6
2.6 – Réglementations applicables : 6
2.7 – Contrôles et analyses : 6

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES 6
3.1 - Information du public : 6
3.2 – Bornages : 7
3.3 - Accès à la voirie publique : 7
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement : 7

ARTICLE 4 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE 7

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION 8
5.1 – Défrichement : 8
5.2 - Technique de décapage : 8
5.3 – Epaisseur d'extraction : 8
5.4 - Méthode d'exploitation : 8
5.5 – Phasage prévisionnel : 8
5.6 – Destination des matériaux : 9

ARTICLE 6 : SECURITE DU PUBLIC 9
6.1 - Clôtures et accès : 9
6.2 - Éloignement des excavations : 9
6.3 – Distances limites de protection 9

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION 10

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS 10
8.1 - Dispositions générales : 10
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles : 10
8.3- Prélèvement d'eau 11
8.4- Rejets d'eau dans le milieu naturel 11
8.4.1 - Les eaux de ruissellement 11
8.4.2 - Les eaux domestiques. 11
8.4.3 - Les eaux de procédés 12
8.4.4 - Les eaux souterraines 12
8.4.5 - Contrôle de la qualité des eaux 12
8.5- Pollution atmosphérique : 12
8.6 – Déchets : 13

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES 13
9.1 - Dispositions générales : 13
9.1.1 - Règles d'exploitation 13
9.1.2 - Equipements importants pour la sécurité 14
9.2 - Appareils à pression : 14

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS 14
10.1 – Bruits : 14
10.1.1 - Véhicules et engins 14
10.1.2 - Appareils de communication 15
10.1.3 - Niveaux acoustiques 15
10.1.4 - Contrôles 16
10.2 – Vibrations : 16
10.2.1 - Réponse vibratoire 16

10.2.2 - Tirs de mines 16
10.2.3 - Auto surveillance 16
ARTICLE 11 : TRANSPORTS DES MATERIAUX ET CIRCULATION 16
ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES 17
12.1 – Installation mobile de broyage, criblage, concassage 17
12.2 – Station de transit de matériaux 17
12.3 – Installation de lavage des roues des camions 17
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX 17
ARTICLE 14 : ETAT FINAL 18
14.1 – Principe : 18
14.2 - Notification de remise en état : 19
14.3 - Conditions de remise en état : 19
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES 19
15.1 - Montant des garanties financières : 19
15.2 - Augmentation des garanties financières : 20
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières : 20
15.4 - Appel des garanties financières : 21
15.5 - Levée des garanties financières : 21
15.6 - Sanctions administratives et pénales : 21
ARTICLE 16: HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS 21
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS 21
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT 21
ARTICLE 19 : CADUCITE 22
ARTICLE 20 : RECOLEMENT 22
ARTICLE 21 : SANCTIONS 22
ARTICLE 22 : ACCIDENTS – INCIDENTS 22
ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES 22
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS 23
ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS 23
ARTICLE 26: PUBLICITE 23
ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION 23
ANNEXE I : PLANS 24
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE 25

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT

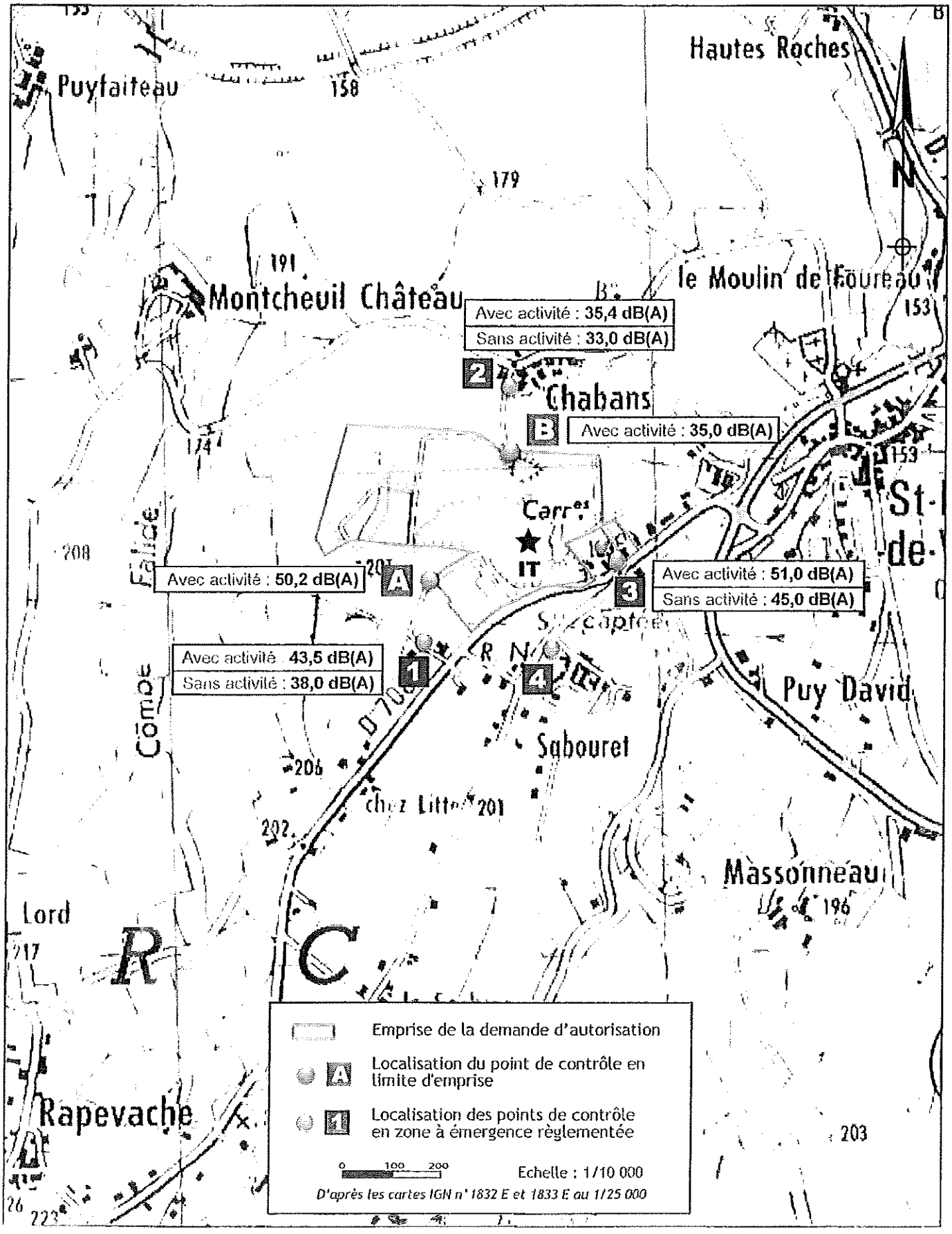

COUPES TOPOGRAPHIQUES

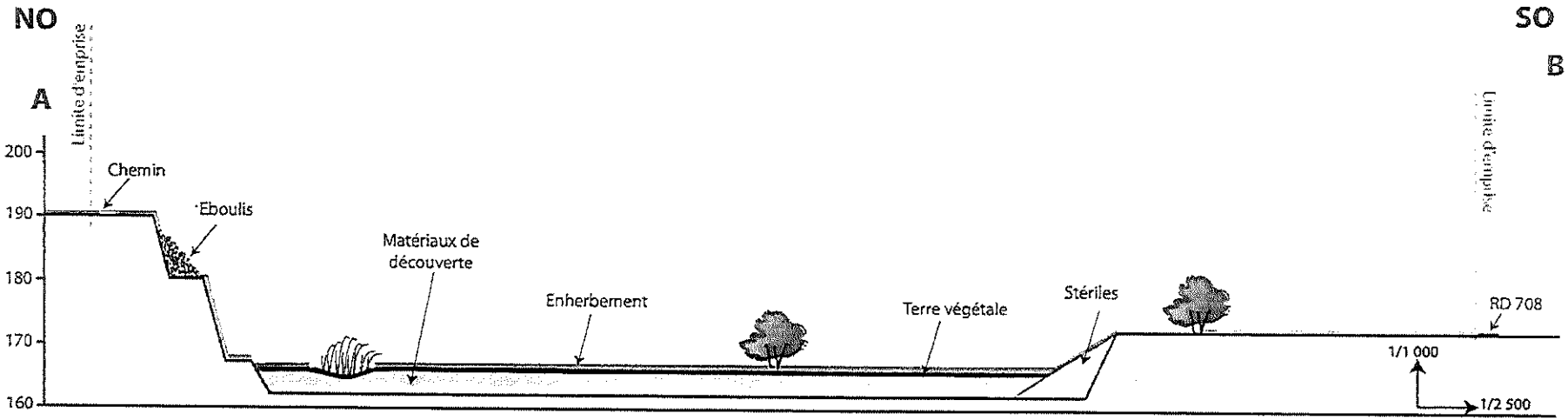

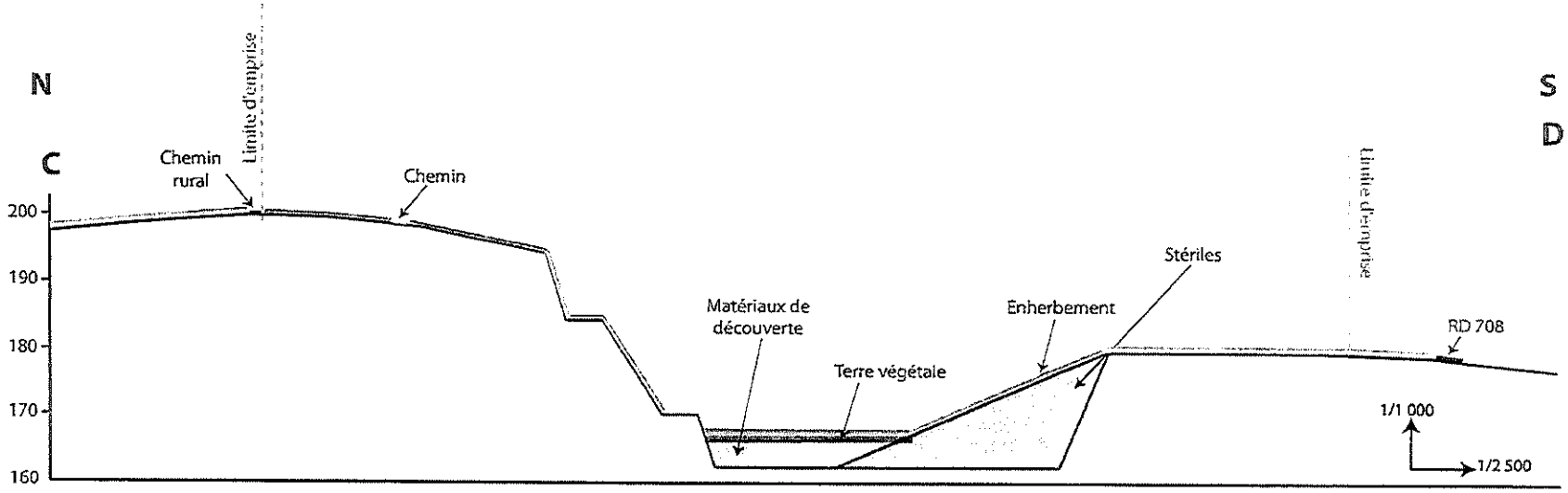

CARTE DE LOCALISATION

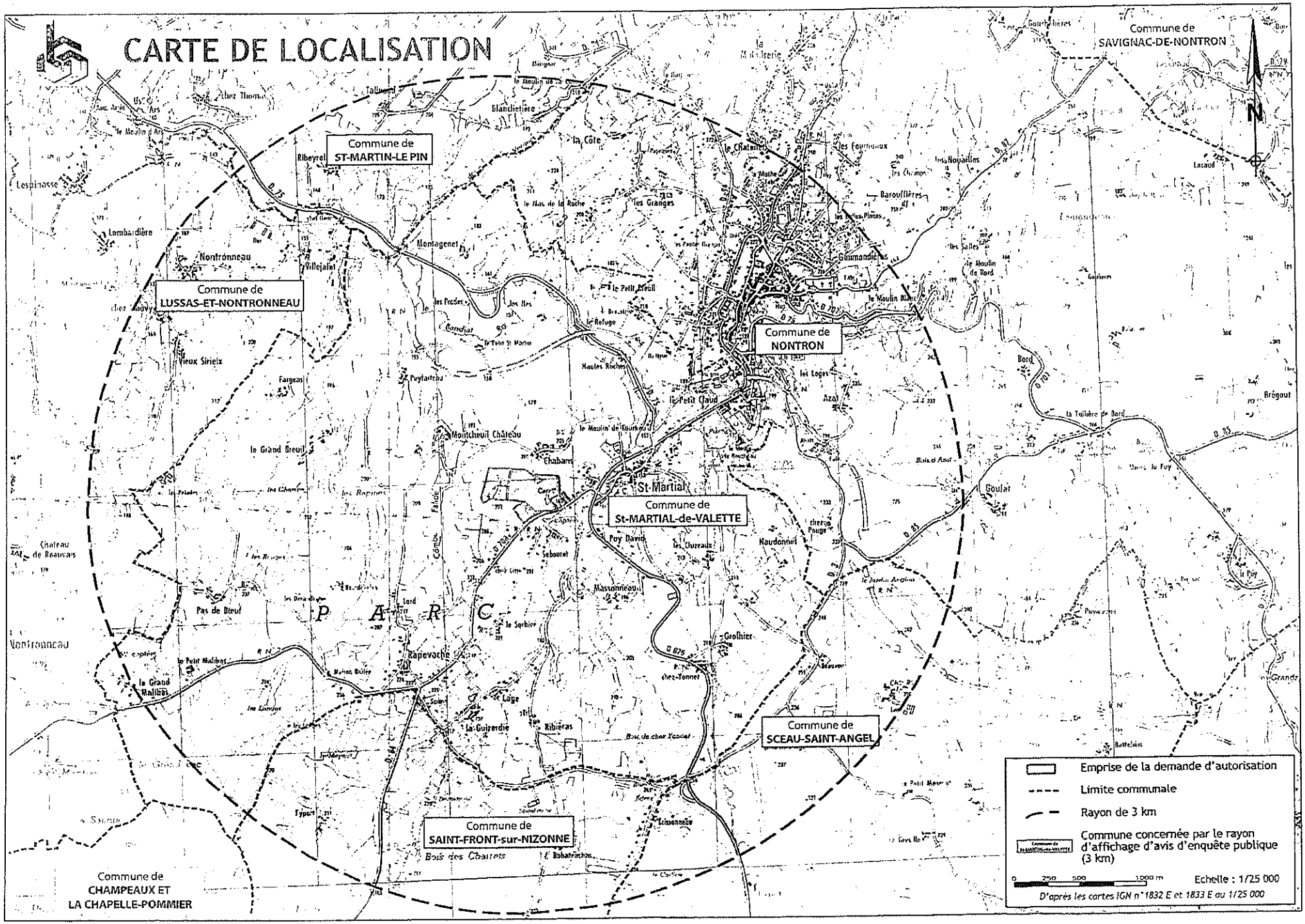

PLAN PARCELLAIRE

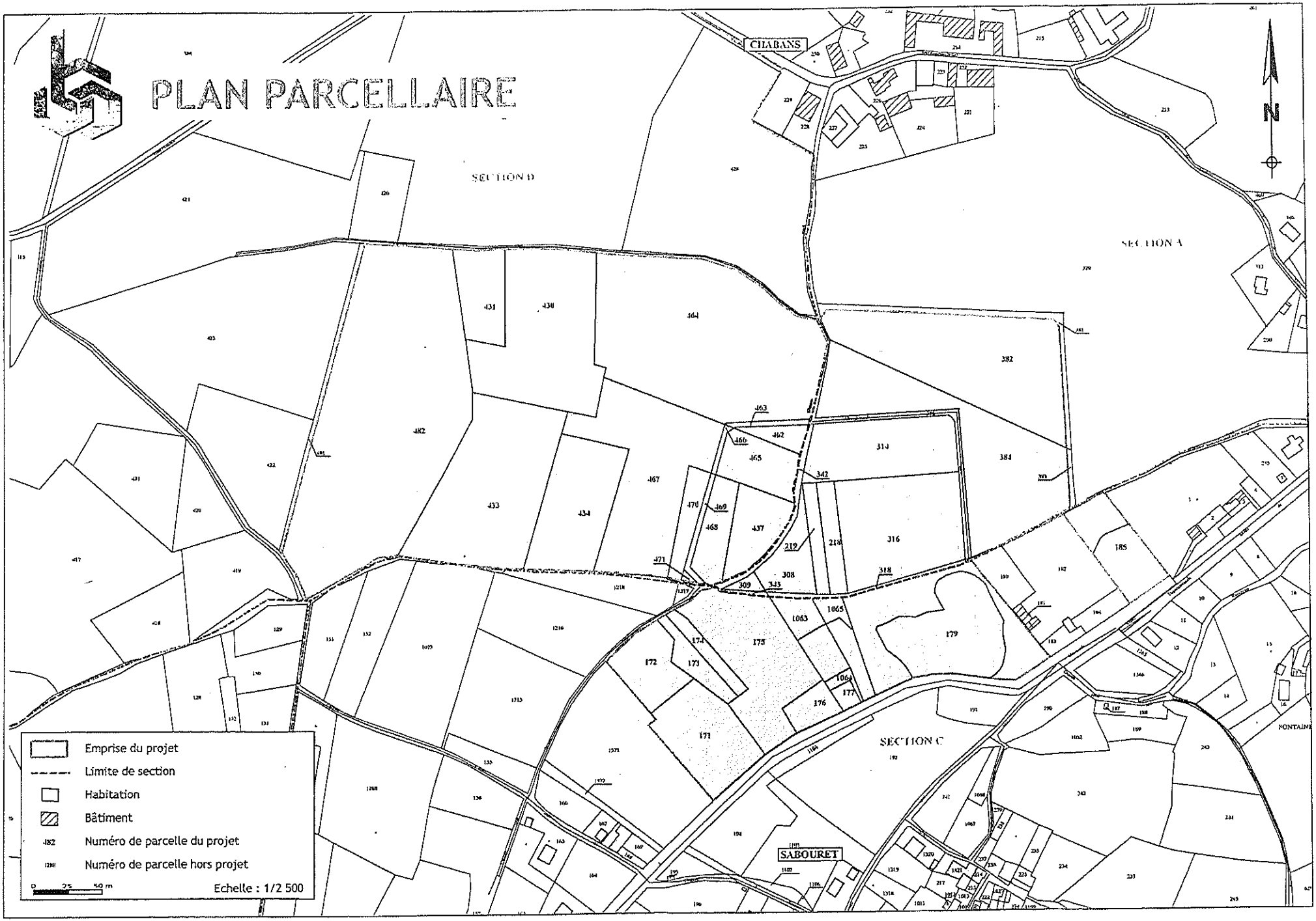

PLANS DE PHASAGE

PHASE 1 : T0 à T + 5 ans

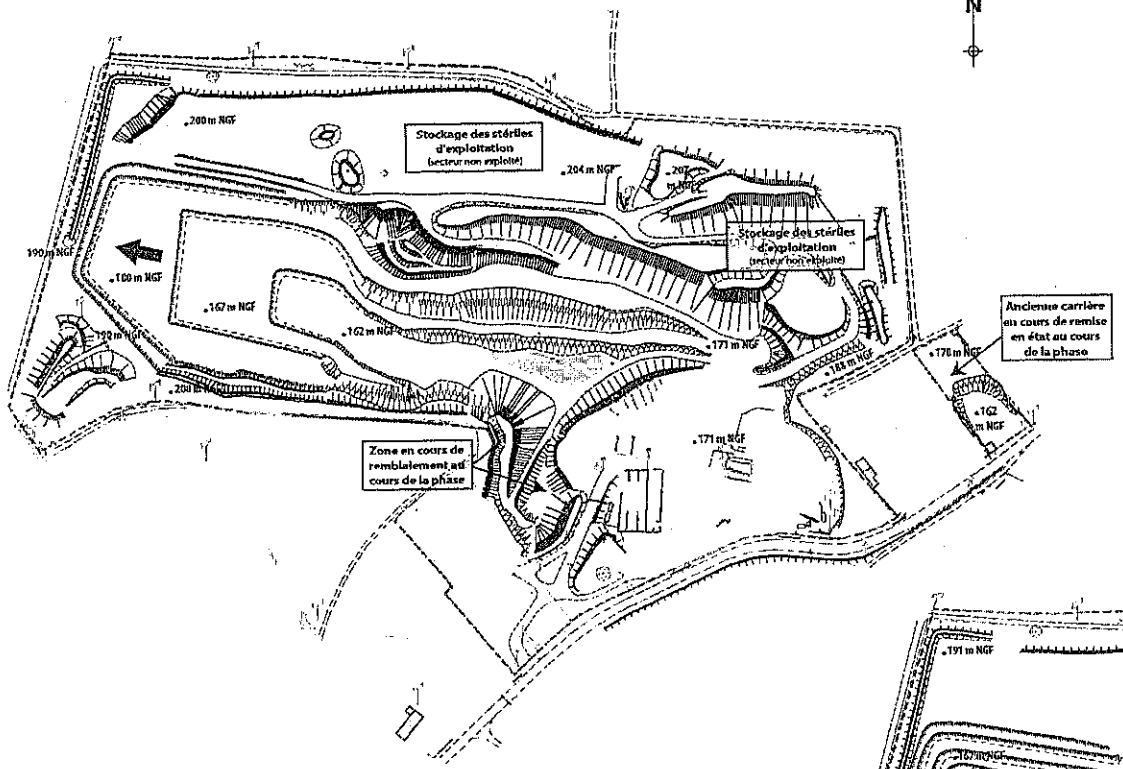

PHASE 2 : T5 à T + 10 ans

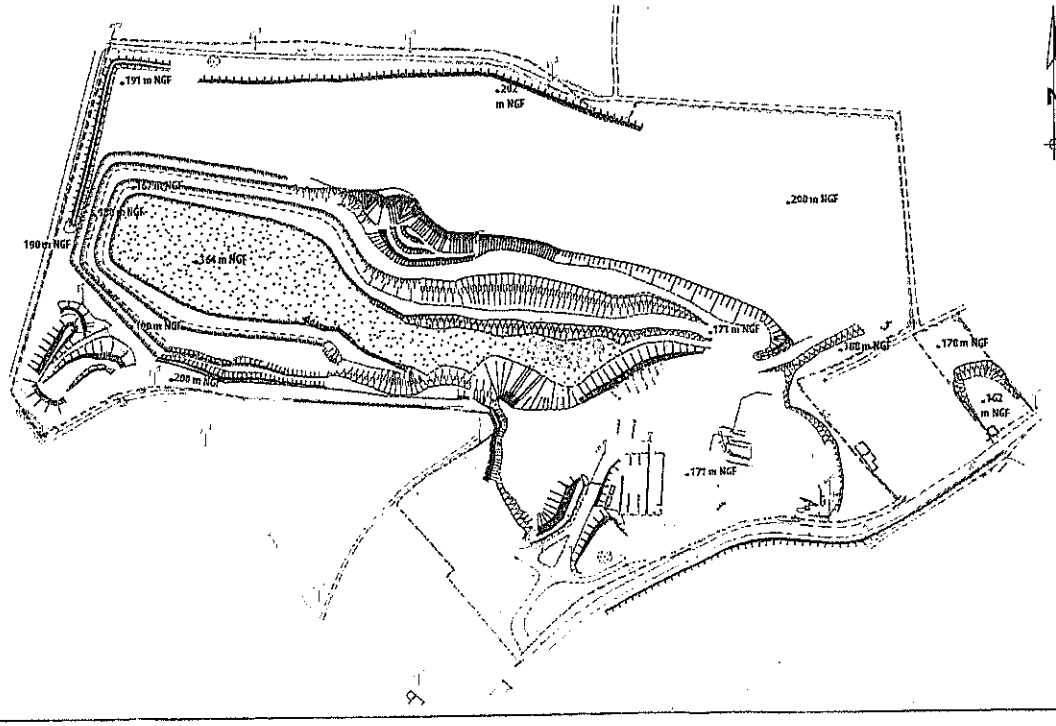

Limite du projet

Progression de l'exploitation

Remblayage à l'aide de stériles de découverte

.167 m NGF Cote en m NGF

0 35 70 m

Echelle : 1/3 500
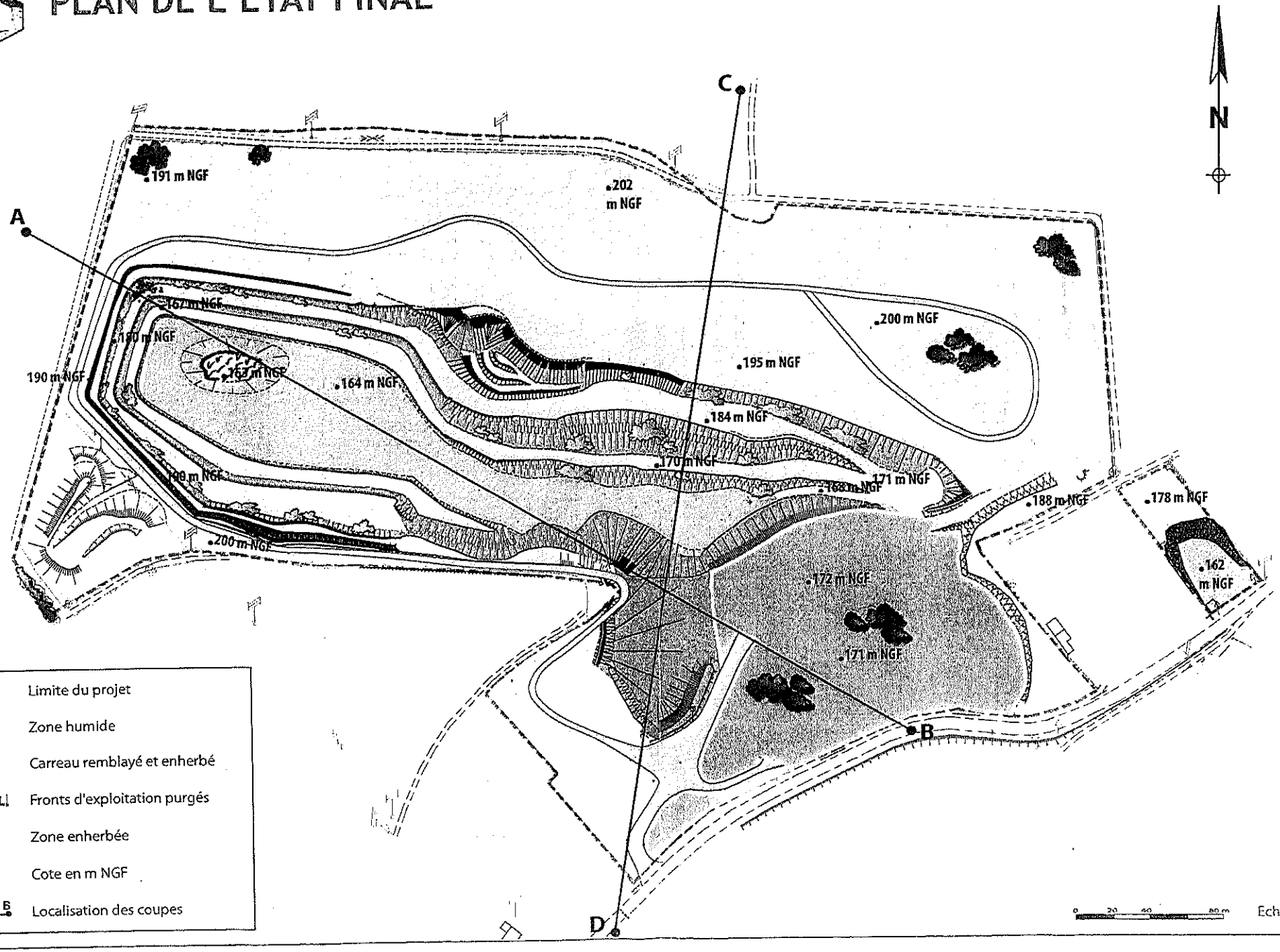
PLAN DE L'ETAT FINAL